

La présente circulaire sera insérée au *Bulletin Officiel*.
Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.
Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 45. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies du 15 janvier 1862, (4^e direction : 4^e bureau, n^o 7), portant que les observations sur les dépêches entachées d'irrégularités, doivent mentionner la date de ces dépêches.*

Paris, le 15 janvier 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, les administrations coloniales m'ont quelquefois signalé des irrégularités à la charge de l'administration des postes au sujet des dépêches closes envoyées aux colonies par la voie des paquebots anglais.

La direction générale des postes m'a informé que les réclamations de l'espèce ne mentionnant pas toujours les dates des feuilles d'avis des bureaux d'échange de la métropole, aucun agent ne peut être rendu particulièrement responsable de ces irrégularités, surtout dans le service des bureaux ambulants où ce ne sont pas les mêmes employés qui effectuent tous les envois pour les colonies.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les receveurs des bureaux d'échange coloniaux à fournir à l'avenir, à l'appui des observations qu'ils auraient à faire, la date de toute dépêche dont la vérification donnerait lieu de relever des irrégularités.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : Baron de Roujoux.

N^o 46. — *ARRÊTÉ du 15 mars 1862, affectant une somme de 131,000 fr. à la continuation des travaux de l'église catholique de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté d'un de nos prédécesseurs, en date du 1^{er} octobre 1856,
concédaient à la mission catholique un terrain sis à Papeete, pour la